

ACADÉMIE
DE GRENOBLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DE L'ARDECHE

CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES

L'Inspecteur d'Académie du département de l'Ardeche

Vu l'article 6 de la loi du 28 mars 1882 modifié par la loi du 11 janvier 1910 ;

Vu le décret du 27 juillet 1882 ;

Vu les arrêtés des 24 juillet 1882, 29 décembre 1891, 31 juillet 1897, 8 août 1903, 27 juillet 1908 et 19 juillet 1917.

*Vu le procès-verbal en date du _____ 192 , par lequel
la Commission cantonale d _____ , siégeant pour la session
de 192 , atteste que M _____*

*élève de l'école _____ de _____ , dirigée par M _____
né le _____ , à _____ , département de _____
a été jugé digne d'obtenir le Certificat d'Etudes Primaires.*

*Délivré à M _____
le présent Certificat d'Etudes Primaires pour servir et valoir ce qui
de droit.*

Primas, le _____ 192 .

Signature de l'Élève,

Pour l'Inspecteur d'Académie,

L'Inspecteur primaire délégué,

